

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 août 2014

Résolution 2171 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7247e séance, le 21 août 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la prévention des conflits armés, la diplomatie préventive, la médiation et le règlement pacifique des différends, en particulier les résolutions 1366 (2001) et 1625 (2005), et les déclarations en date des 22 février 1995 (S/PRST/1995/9), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34), 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25), 13 mai 2003 (S/PRST/2003/5), 20 septembre 2005 (S/PRST/2005/42), 21 avril 2009 (S/PRST/2009/8), 22 septembre 2011 (S/PRST/2011/18) et 15 avril 2013 (S/PRST/2013/4),

Rappelant également la volonté des peuples des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant en outre l'ensemble des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et agissant conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il reste déterminé à œuvrer à la prévention des conflits armés dans toutes les régions du monde,

Se disant déterminé à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de mettre fin aux conflits armés et d'en prévenir l'éclatement, l'escalade, la propagation et la reprise,

Rappelant que la prévention des conflits demeure une responsabilité première des États, qui ont également pour responsabilité principale de protéger les civils et de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, et réaffirmant la responsabilité de chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,





Sachant le rôle que la société civile peut jouer dans la prévention des conflits,

Réaffirmant la nécessité d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable, qui comprenne des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés et s'attaque aux causes profondes de ceux-ci, notamment par le renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national et la promotion d'une croissance économique durable, de la lutte contre la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'homme,

Appelant l'attention sur l'importance de détecter et d'examiner au plus tôt les situations qui risquent de dégénérer en conflit armé et soulignant que l'Organisation des Nations Unies, lui y compris, devrait se fier aux indices annonciateurs de conflit potentiel et intervenir rapidement et efficacement pour prévenir, maîtriser ou mettre fin aux conflits, conformément à la Charte des Nations Unies,

Insistant sur le fait que prévenir le déclenchement, la poursuite, l'escalade et la reprise des conflits est un impératif moral, politique et humanitaire absolu qui présente en outre des avantages économiques,

Profondément préoccupé par le coût humain élevé des conflits et les souffrances que ceux-ci engendrent, ainsi que par le coût matériel et économique supporté par les pays directement touchés et, à plus vaste échelle, par les régions et la communauté internationale, notamment dans le cadre de la reconstruction sans exclusive des États et des sociétés au lendemain d'un conflit armé, et conscient que la paix, la sécurité et le développement se renforcent mutuellement, y compris dans le contexte de la prévention des conflits armés,

Affirmant que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait notamment comprendre des mesures d'alerte rapide, de diplomatie préventive, de médiation, de déploiement préventif et de maintien de la paix, des mesures concrètes de désarmement et d'autres mesures de lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes, des mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes et des mesures sans exclusive de consolidation de la paix au lendemain des conflits, et reconnaissant que ces éléments sont interdépendants, complémentaires et non séquentiels,

Soulignant que la consolidation de la paix et la Commission de consolidation de la paix jouent un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays sortant d'un conflit, en particulier en mobilisant un appui international durable visant à leur permettre de se doter de capacités essentielles,

Insistant sur le rôle essentiel que le Secrétaire général joue en matière de prévention des conflits armés, notamment par son action d'alerte rapide,

Insistant également sur l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer son rôle au regard de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Les fruits de la diplomatie préventive » (S/2011/552) et des recommandations qui y sont formulées sur les mesures à prendre pour maximiser les chances de succès des efforts de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que le terrorisme joue un rôle majeur dans un nombre croissant de conflits et que la lutte contre l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et contre les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme peut compléter les efforts de prévention des conflits,

Soulignant l'importance qu'il y a à tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes si l'on veut prévenir les conflits futurs, empêcher de nouvelles violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et permettre l'instauration d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation, et mettant à cet égard l'accent sur la responsabilité qui incombe aux États de faire cesser l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre en justice les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes, prenant note à cet égard de la contribution apportée par la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales consacré par le Statut de Rome, pour amener les responsables de ces crimes à en répondre, et redisant qu'il importe que les États coopèrent avec ces juridictions conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et demandant de nouveau qu'elles participent davantage et soient associées de plus près, de manière pleine et effective et sur un pied d'égalité, aux activités de prévention des conflits et de médiation, dans toute leur complémentarité, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013),

1. *Se déclare résolu* à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés, en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour préserver le monde du fléau de la guerre et des conflits;

3. *Rappelle* que la prévention des conflits demeure au premier chef la responsabilité des États et que les actions prises par l'ONU dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, comme il convient, l'action des gouvernements dans ce domaine;

4. *Réaffirme* que les États sont tous tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou tout autre moyen pacifique de leur choix;

5. *Rappelle* le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 33 et 34, et redit l'importance qu'il attache au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire

face aux différends ou aux situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Reconnaît* que certains mécanismes prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies pouvant servir à la prévention des conflits, au titre desquels la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire et le recours aux organisations et accords régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les bons offices du Secrétaire général, n'ont pas été pleinement utilisés, et souligne qu'il est déterminé à préconiser un recours plus fréquent et plus efficace à ces mécanismes et à lui-même les employer plus fréquemment et plus efficacement;

7. *Sait* l'importance du rôle que jouent les entités suivantes, aux côtés des organisations et accords régionaux et sous-régionaux, pour empêcher le déclenchement, l'escalade, la poursuite et la reprise des conflits :

– Les bureaux régionaux des Nations Unies;

– Les missions politiques spéciales;

– Les opérations de maintien de la paix;

– La Commission de consolidation de la paix;

8. *Sait également* que les sanctions imposées au titre des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies sont un outil essentiel du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et peuvent contribuer à instaurer des conditions propices au règlement pacifique des situations qui menacent ou perturbent la paix et la sécurité internationales et faciliter la prévention des conflits;

9. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de recourir davantage à ses bons offices, en envoyant des représentants, des envoyés spéciaux et des médiateurs, pour aider à parvenir à des règlements durables, globaux et sans exclusive et l'invite à continuer d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les conflits potentiels;

10. *Invite* les missions politiques spéciales et les opérations de maintien de la paix sur le terrain à renforcer leurs capacités d'évaluation et d'analyse en vue d'empêcher toute reprise des conflits, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Est conscient* que la médiation est un important moyen de règlement pacifique des différends, y compris dans toute la mesure possible à titre préventif et avant que les différends ne dégénèrent en violence, et salue les efforts faits par le Secrétaire général pour continuer de renforcer les capacités d'appui à la médiation des Nations Unies, notamment le Groupe de l'appui à la médiation, qui est chargé de fournir un appui à la médiation au système des Nations Unies, conformément aux mandats convenus;

12. *Se déclare disposé* à examiner promptement les cas d'alerte rapide portés à son attention par le Secrétaire général, y compris l'envoi, si les circonstances s'y prêtent, de missions politiques de prévention, et invite le Secrétaire général à appeler son attention sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies;

13. *Est conscient* que les graves atteintes et violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris les violences

sexuelles et sexistes, peuvent être un indice annonciateur d'une plongée dans un conflit ou d'une escalade d'un conflit, ainsi que la conséquence de celle-ci, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments relatifs au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés et de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer sur le plan interne et contribuer ainsi à une prévention prompte des conflits;

14. *Invite* le Secrétaire général à continuer de lui communiquer des informations et des analyses qu'il estime susceptibles de contribuer à la prévention des conflits armés, notamment en ce qui concerne les cas de violations graves du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que les situations de conflit potentiel qui ont pour origine, entre autres, des différends ethniques, religieux et territoriaux, la pauvreté et l'absence de développement;

15. *S'engage* à prendre des mesures rapides et efficaces pour prévenir les conflits armés et à recourir à cette fin à tous les moyens appropriés qui sont à sa disposition, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

16. *Rappelle* le rôle essentiel joué par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, qui font notamment office de mécanisme d'alerte rapide pour prévenir l'apparition de situations pouvant déboucher sur un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et le nettoyage ethnique, et le rôle important que la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé peuvent jouer en matière de prévention des conflits, *demande* aux États de s'engager de nouveau à prévenir et à combattre le génocide et d'autres crimes graves au regard du droit international, et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité;

17. *Salue* le rôle essentiel que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide peuvent jouer en matière de prévention des conflits et salue également le rôle que leurs exposés sur les violations des droits de l'homme et les discours haineux jouent pour déceler au plus tôt les conflits potentiels;

18. *Souligne* que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines et les personnalités locales, officielles et officieuses, peuvent jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé et *réaffirme* que, pour poursuivre avec plus de succès la prévention des conflits, il faut renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits et se pencher davantage sur les questions relatives à la problématique hommes-femmes dans tous les débats intéressant la prévention des conflits;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, ses envoyés spéciaux et ses représentants spéciaux auprès des missions des Nations Unies de lui communiquer, à l'occasion de leurs exposés périodiques, des renseignements actualisés sur les progrès accomplis en ce qui concerne la participation des femmes, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile, y compris les organisations

féminines, aux débats consacrés à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après les conflits;

20. *Se déclare résolu* à examiner et utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte concernant les conflits potentiels débouchent sur l'adoption rapide, par ou en coordination avec l'organisme compétent des Nations Unies ou l'acteur régional le plus indiqué, de mesures préventives concrètes, visant notamment à protéger les civils, conformément à la Charte des Nations Unies;

21. *Encourage* le règlement pacifique des différends d'ordre local au moyen d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte, *salue* les efforts déployés pour renforcer la coopération opérationnelle et institutionnelle entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, et *réaffirme* à cet égard qu'il importe de continuer à renforcer le dialogue stratégique et les partenariats et de promouvoir des échanges de vues et d'informations plus réguliers au niveau opérationnel afin d'accroître les capacités nationales et régionales relativement à la diplomatie préventive;

22. *Appelle* à resserrer la coopération et à renforcer les capacités avec les organisations et accords régionaux et sous-régionaux en vue de prévenir les conflits armés, leur propagation et leurs effets, notamment par le biais de la coopération dans le cadre des mécanismes d'alerte rapide, et de contribuer à prendre des mesures préventives, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

23. *Réaffirme* son soutien aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et dit qu'il demeure prêt à faire appel à ses services en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins des activités de consolidation de la paix;

24. *Réaffirme* sa volonté de renforcer ses relations avec la société civile, y compris, le cas échéant, dans le cadre de réunions informelles et souples avec des représentants de la société civile pour procéder à des analyses et des échanges de vues sur la question de la prévention des conflits armés;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 août 2015, un rapport sur les mesures qu'il aura prises en vue de promouvoir et de renforcer les instruments de prévention des conflits au sein du système des Nations Unies, notamment grâce à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales;

26. *Décide* de rester activement saisi de la question.